



La Balme de Sillingy, le 22 septembre 2025

ARRÊTÉ N° 2025-071

Objet : Clôture de la régie de recettes Périscolaire

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L1617 et R1617-1 à R1617-18 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023-040 en date du 22/06/2023 portant reprise de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du périscolaire ;

VU l'arrêté n° 2025-006 en date du 09/01/2025 portant nomination du régisseur et mandataires ;

VU l'avis conforme du comptable public émis le ____/____/2025 ;

CONSIDERANT le changement de modalité d'encaissement et la rationalisation des régies comptables ;

ARRETE

Article 1 :

La régie de recettes pour l'encaissement des produits issus du périscolaire auprès du service de gestion comptable d'Annecy de la commune de La Balme de Sillingy est clôturée au 31/10/2025.

Article 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-040 en date du 22/06/2023 portant reprise de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du périscolaire est abrogé.

Article 4 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le 26/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.



La Balme de Sillingy, le **septembre 2025**

ARRÊTÉ N° 2025-071

Objet : Clôture de la régie de recettes Périscolaire

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L1617 et R1617-1 à R1617-18 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

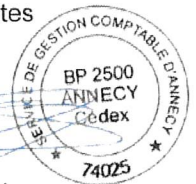
VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023-040 en date du 22/06/2023 portant reprise de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du périscolaire ;

VU l'arrêté n° 2025-006 en date du 09/01/2025 portant nomination du régisseur et mandataires ;

VU l'avis conforme du comptable public émis le 23/09 /2025 ;

Pour le Comptable public
Sandrine MARCILLOUX



CONSIDERANT le changement de modalité d'encaissement et la rationalisation des régies comptables ;

ARRETE

Article 1 :

La régie de recettes pour l'encaissement des produits issus du périscolaire auprès du service de gestion comptable d'Annecy de la commune de La Balme de Sillingy est clôturée au 31/10/2025.

Article 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-040 en date du 22/06/2023 portant reprise de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du périscolaire est abrogé.

Article 4 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.